

Ordonnance

concernant la détermination des plafonds cantonaux d'allocation de l'aide aux investissements dans les régions de montagne pour la période de 2003 à 2006

du 19 février 2003

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 6 de l'ordonnance du 26 novembre 1997 concernant l'aide aux investissements dans les régions de montagne¹,

arrête:

Art. 1

Sur la base d'une participation financière de 430 millions de francs, les plafonds de crédit cantonaux d'allocation de l'aide aux investissements pour la période 2003 à 2006 sont fixés comme suit:

Canton	Enveloppe de base en millions de francs (art. 3 OLIM)	Enveloppe liée au développement en millions de francs (art. 4 OLIM)	Plafond de crédit en millions de francs
Zurich	3,3	1,8	5,1
Berne	43,6	15,9	59,5
Lucerne	10,9	6,7	17,6
Uri	5,0	4,5	9,5
Schwyz	6,4	8,7	15,1
Obwald	4,7	3,5	8,2
Nidwald	3,5	2,5	6,0
Glaris	2,8	2,5	5,3
Fribourg	15,0	14,3	29,3
Soleure	2,0	0,0	2,0
Appenzell Rh.-Ext.	4,9	3,1	8,0
Appenzell Rh.-Int.	2,0	1,0	3,0
Saint-Gall	10,9	10,9	21,8
Grisons	24,2	24,4	48,6
Thurgovie	0,6	0,0	0,6
Tessin	16,3	16,1	32,4
Vaud	11,7	18,3	30,0
Valais	31,0	54,4	85,4
Neuchâtel	6,5	15,0	21,5
Jura	9,7	11,4	21,1

RS 901.111

¹ RS 901.11

Art. 2

L'ordonnance du 12 janvier 1999 concernant la détermination des plafonds cantonaux d'allocation de l'aide aux investissements dans les régions de montagne pour la période 1999 à 2002² est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

19 février 2003

Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

² RO 1999 1195